

FREY
Société anonyme au capital de 47 104 162,50 euros
Siège social : 1 rue René Cassin –
Parc d'Affaires TGV Reims-Bezannes – 51430 BEZANNES
398 248 591 RCS REIMS

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2019**

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de soumettre à votre approbation, notamment, les points suivants relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'article 15 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société afin de tenir compte de la suppression de l'obligation légale de nommer un Commissaire aux comptes suppléant ;
2. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
3. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ;
4. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour déterminer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite annuelle de 10% du capital social ;
5. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
6. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou de titres financiers donnant accès au capital par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
7. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

8. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
10. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
11. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des options de souscription ou d'achats d'actions au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ;
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions susvisées, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Le Conseil d'administration vous invite à prendre connaissance des informations relatives aux affaires sociales du groupe figurant dans le rapport de gestion inclus dans le document de référence de la Société déposé le 12 avril 2019 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.19-0327 (le « **Document de Référence 2018** »).

I. MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 « COMMISSAIRES AUX COMPTES » DES STATUTS DE LA SOCIETE AFIN DE TENIR COMPTE DE LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION LEGALE DE NOMMER UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT (14EME RESOLUTION)

Modification de l'article 15 des statuts

Afin de tenir compte de la réforme législative intervenue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin 2, codifiant à l'alinéa 2 de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la suppression de la désignation obligatoire d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nous vous proposons de modifier l'article 15 « *Commissaires aux Comptes* » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ***Conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent, le cas échéant, être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.*** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Nous vous demandons en conséquence d'approuver cette modification statutaire.

II. PROJET DE RENOUVELLEMENT DES DELEGATIONS DE COMPETENCE ET AUTORISATIONS FINANCIERES CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION VENANT A EXPIRATION

Les délégations de compétence et autorisations financières suivantes qui ont été consenties au Conseil d'administration par les actionnaires réunis en assemblée générale les 27 juin 2017 et 20 juin 2018, viennent prochainement à expiration ou expireront en cours d'exercice.

Afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de la plus grande souplesse pour faire appel au marché financier, lever des fonds dans des délais réduits ou encore intéresser son personnel salarié ou ses cadres dirigeants et permettre ainsi à la Société de se doter, lorsqu'elle l'estimera opportun, des moyens financiers et humains nécessaires au développement de ses activités, nous vous soumettons divers projets de résolutions tendant à renouveler ces délégations de compétence et/ou autorisations financières dans les conditions décrites ci-après.

II- 1. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (15ème résolution)

Aux termes de sa 16^{ème} résolution, l'assemblée générale du 20 juin 2018 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant nominal maximum de 20 000 000 € soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Cette délégation n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Compte tenu des objectifs de développement de la Société, nous vous proposons de renouveler cette délégation pour permettre à la Société de saisir de nouvelles opportunités en déléguant au Conseil d'administration la compétence de décider conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, une ou plusieurs augmentations de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera :

(a) par voie d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** »), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

(b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Nous vous proposons de limiter comme suit le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiate et/ou à terme visées au paragraphe (a) ci-dessus, ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, émises au titre du paragraphe (a) ci-dessus, ne pourrait excéder un plafond de 60.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, étant précisé que ce montant constituerait un plafond nominal global sur lequel s'imputeraient également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des 16^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions décrites ci-après ;

- le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société et indépendamment du plafond de 20 000 000 euros fixé au paragraphe ci-dessus, ne pourrait être supérieur au montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date de l'augmentation de capital;

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, à l'exception de celles réalisées en application du paragraphe (b) ci-dessus, d'une part, et de celles conférées en vertu des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème} résolutions décrites ci-après, d'autre part, serait fixé à 20 000 000 euros étant précisé que sur ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société.

Il est précisé que les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation de compétence.

Le Conseil d'administration pourrait, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, y compris offrir au public tout ou partie des titres financiers non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, conformément à la loi, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette délégation entrerait en vigueur pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 20 juin 2018 aux termes de sa 16^{ème} résolution.

II- 2. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (16ème résolution)

Aux termes de sa 22^{ème} résolution, l'assemblée générale du 23 juin 2017 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant nominal maximum de 20 000 000 € avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de la renouveler, dans les conditions et limites de montant ci-après rappelées, pour permettre à la Société de se procurer, dans des délais réduits, les moyens financiers nécessaires à son développement en faisant appel au marché.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'administration aurait la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par voie d'offre au public, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous proposons de limiter comme suit le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 15ème résolution et ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourra excéder un plafond de 60.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, ce plafond s'imputant sur le plafond global fixé à la 15ème résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux actions ordinaires de la Société et/ou aux diverses valeurs mobilières qui seraient émises, serait supprimé mais un délai de priorité de souscription pourrait être institué par le Conseil d'administration en application et conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et de l'article R.225-119 du Code de commerce.

Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts du montant initialement fixé.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, conformément à la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 23 juin 2017 aux termes de sa 22^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

II- 3. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour déterminer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite annuelle de 10% du capital social (17ème résolution)

L'assemblée générale du 23 juin 2017 a, aux termes de sa 23^{ème} résolution, autorisé le Conseil d'administration, en application de l'article L.225-136 1°) du Code de commerce, pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, et dans la limite de 10% du capital social par an, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à un montant égal à la moyenne des

cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant la fixation du prix d'émission.

Cette autorisation n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de la renouveler à l'identique afin de permettre au Conseil d'administration, pour les opérations qui seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de disposer de la plus grande souplesse dans l'utilisation et la mise en œuvre des délégations de compétence pour augmenter le capital sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires décrites aux paragraphes II.2 (16^{ème} résolution) et II.5 (19^{ème} résolution) du présent rapport, et pouvoir ainsi prendre en compte l'intérêt du marché.

Nous vous proposons en conséquence d'autoriser le Conseil d'administration, pour les émissions qui seraient réalisées dans le cadre des délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires décrites aux paragraphes II.2 (16^{ème} résolution) et II.5 (19^{ème} résolution), et dans la limite de 10% du capital social par an, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant la fixation du prix d'émission.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par offre au public dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

Cette autorisation qui priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 23 juin 2017 aux termes de sa 23^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date la décision de l'assemblée générale.

II- 4. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour chacune des délégations de compétence pour augmenter le capital, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, décrites aux paragraphes II.1 (15^{ème} résolution) et II.2 (16^{ème} résolution) et II.5 (19^{ème} résolution) du présent rapport, sous réserve qu'elles soient décidées par votre assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite du plafond global fixé aux paragraphes II.1 du présent rapport ainsi que le plafond mentionné dans la délégation en vertu de laquelle l'émission initiale aurait été décidée, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Cette faculté pourrait être utilisée par le Conseil d'administration dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au

même prix que celui retenu pour l'émission initiale conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce.

Cette autorisation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 23 juin 2017 aux termes de sa 24^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

II- 5. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou de titres financiers donnant accès au capital par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution)

L'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2017 aux termes de sa 25^{ème} résolution a délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce par voie de placement privé visé au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation de compétence n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Dans le cadre du renouvellement général de l'ensemble des délégations financières venant à expiration, vous êtes invités à renouveler cette délégation au Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-136 du Code de commerce, le Conseil d'administration de votre Société aurait la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 20% du capital social par an, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de cette délégation s'imputerait par ailleurs sur les plafonds fixés au paragraphe II- 1 du présent rapport.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux actions ordinaires de la Société et/ou aux diverses valeurs mobilières qui seraient émises, serait supprimé dans le cadre de l'utilisation de la présente délégation.

Le prix de souscription des titres financiers et/ou valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette nouvelle délégation et en assurer la bonne fin.

Cette autorisation, priverait d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2017 aux termes de sa 25^{ème} résolution, serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

II- 6. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (20ème résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal maximum du capital social qui pourrait être émis en vertu de cette délégation serait limité à un montant de 20 000 000 d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de 20 000 000 d'euros fixé au paragraphe II- 1 du présent rapport et qu'il ne tiendrait pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourrait excéder un plafond de 60.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, ce plafond s'imputant sur le plafond global fixé au paragraphe II- 1 du présent rapport.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux actions ordinaires de la Société et/ou aux diverses valeurs mobilières qui seraient émises, serait supprimé dans le cadre de l'utilisation de la présente délégation.

Cette autorisation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

II- 7. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce) (21ème résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20 000 000 euros, dans la limite du plafond global de 20 000 000 euros fixé au paragraphe II-1. du présent rapport ;
- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourra excéder un plafond de 60.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, ce plafond s'imputant sur le plafond global fixé au paragraphe II-1. du présent rapport;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de ce projet de délégation serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :
 - des sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA ou sociétés holdings) de droit français ou étranger, des compagnies d'assurance (nord américaines, de l'Union Européenne et suisses), investissant dans des entreprises du secteur de l'immobilier,
 - des groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, de droit français ou étranger et dont le Conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission ;
- le prix d'émission des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation devrait être fixé dans une fourchette comprise entre 80% et 120% de la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant la fixation du prix d'émission étant précisé que, en toute hypothèse, le prix d'émission ne pourrait être inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire revue par les Commissaires aux comptes de la Société.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par voie de placement privé dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, pour fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre de

titres à attribuer à chacun d'eux et, plus généralement, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

II- 8. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (23ème résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sur rapport du Commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne peut excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), un montant de 20 000 000 d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de 20 000 000 d'euros fixé au paragraphe II- 1 du présent rapport.

Cette autorisation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

II- 9. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des options de souscription ou d'achats d'actions au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux

Conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupement qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat qui seraient consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du capital social, ce plafond étant déterminé dès la première utilisation par le Conseil d'administration de

la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date et réactualisé en fonction du capital social existant au moment de chaque nouvelle utilisation de la présente délégation.

Le prix à payer lors de la levée d'une option de souscription et/ou d'achat par les bénéficiaires serait déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration, dans la limite et selon les modalités prévues par la loi.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation qui serait octroyée pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'assemblée.

II- 10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (25ème résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration aux fins de pouvoir réduire le capital social de la Société en une ou plusieurs fois, lorsqu'il l'estimera opportun, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il déterminera, acquises dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social sur une période de vingt-quatre mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

III. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR CREATION D' ACTIONS ORDINAIRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES SALARIES AYANT ADHERE A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE (22EME RESOLUTION)

En conséquence du projet de renouvellement des délégations de compétence et autorisations financières à consentir au Conseil d'administration pour augmenter en numéraire le capital social, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous soumettons un projet de résolution tendant à autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés pouvant adhérer à un plan d'épargne entreprise dans les conditions visées aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 100 000 euros ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s).

Le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, de constater l'augmentation ou les augmentations de capital

réalisées en exécution de la présente autorisation et de modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, et qui priverait d'effet à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, serait consentie pour une durée de maximum vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

La mise aux voix de cette résolution relevant d'une exigence légale, le Conseil d'administration n'en recommande pas l'approbation.

ooOoo

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des commissaires aux comptes, vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont présentées, à l'exception de la 22^{ème} résolution relative à l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réalisation une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés.

Le Conseil d'administration.